



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Successions et liberalites

Question écrite n° 12077

Texte de la question

M Daniel Goulet expose a M le ministre d'Etat, ministre de l'economie, des finances et du budget, la situation suivante : un couple a eu sept enfants ; l'un de ceux-ci a fait l'objet d'une adoption simple en 1958, avec le consentement de ses pere et mere. Le jugement d'adoption precise que l'enfant cesserait d'appartenir a sa famille naturelle. Au moment de l'adoption, l'adopté avait plus de sept ans, et a compter de ladite adoption, l'adoptant a assure tous les soins et l'entretien de l'adopté jusqu'au jour de la majorite de celui-ci. Aujourd'hui le pere adoptif est decede et le couple qui a mis l'enfant au monde envisage d'adopter celui-ci par adoption simple avec, bien entendu, son consentement. Juridiquement cette adoption simple ne parait poser aucun probleme du fait que le premier adoptant est decede. Le probleme qui se pose est un probleme fiscal. En effet, les futurs adoptants souhaitent savoir si l'adopté pourra beneficier du tarif des droits de mutation a titre gratuit en ligne directe. Il est evident que les futurs adoptants ont fourni des soins et entretenu le futur adopté pendant au moins cinq ans au cours de la minorite de celui-ci puisqu'il a ete leur fils legitime jusqu'a l'age de sept ans. Il lui demande en consequence si les futurs adoptants seront tenus de fournir la preuve qu'ils ont entretenu et soigne le futur adopté pendant plus de cinq ans au cours de sa minorite ou si la preuve resulte de la qualite d'enfant legitime de ses futurs parents adoptifs jusqu'a l'age de sept ans.

Texte de la réponse

Reponse. - Ses liens avec sa famille d'origine ayant ete rompus, l'enfant dont il s'agit ne sera appele a la succession de ses parents par le sang que par l'effet de l'adoption simple envisagee. Il est confirme, en consequence, les textes fiscaux etant d'interpretation stricte, qu'il ne sera tenu compte, pour la perception des droits de mutation, du lien de parente resultant de cette adoption que si la preuve est apportee que l'adopté a recu dans sa minorite des secours et des soins non interrompus des adoptants pendant la duree minimale de cinq ans prevue par la loi.

Données clés

Auteur : [M. Goulet Daniel](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 12077

Rubrique : Enregistrement et timbre

Ministère interrogé : économie, finances et budget

Ministère attributaire : économie, finances et budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 avril 1989, page 1858